

ASSEMBLEE NATIONALE

15 mars 2005

TEMPS DE TRAVAIL
(Deuxième lecture) - (n° 2147)

AMENDEMENT

N° 32

présenté par
Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE PREMIER A, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Chacune des huit premières heures complémentaires dans la même semaine donne lieu à une majoration de salaire de 25% et les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 % . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un arrêt du 27 mai 2004, la Cour de Justice des communautés européennes a affirmé que les travailleurs à temps partiel (en majorité des femmes) ne doivent pas être traités moins bien que les travailleurs à temps plein.